

la ligne à grande vitesse Madrid-Saragosse-Barcelone-Frontière française. Tronçon Madrid-Lérida» (CCI 1999.ES.16.C.PT.001), «Ligne ferroviaire à grande vitesse Madrid-Barcelone. Tronçon Lérida-Martorell (plate-forme, 1<sup>re</sup> phase)» (CCI 2000.ES.16.C.PT.001), «Ligne à grande vitesse Madrid-Saragosse-Barcelone-Frontière française. Accès ferroviaires à la nouvelle gare de Saragosse» (CCI 2000.ES.16.C.PT.003), «Ligne à grande vitesse Madrid-Barcelone-Frontière française. Tronçon Lérida-Martorell. Sous-tronçon X-A (Olérdola-Avinyonet del Penedés)» (CCI 2001.ES.16.C.PT.007), «Nouvel accès ferroviaire de la ligne à grande vitesse à Levante. Sous-tronçon La Gineta-Albacete (plate-forme)» (CCI 2004.ES.16.C.PT.014) et, à titre subsidiaire, demande d'annulation partielle de la même décision en ce qui concerne les corrections apportées par la Commission.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 186 du 25.6.2011.

### Arrêt du Tribunal du 6 février 2013 — Bopp/OHMI (Représentation d'un cadre octogonal vert)

(Affaire T-263/11) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un cadre octogonal vert — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Offre de preuve présentée pour la première fois dans la réplique — Article 48, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal — Envoi d'un document à l'OHMI par télécopie — Règles applicables**»]

(2013/C 79/26)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Carsten Bopp (Glashütten, Allemagne) (représentant: C. Russ, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement K. Klüpfel et D. Walicka, puis K. Klüpfel et A. Pohlmann, agents)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 mars 2011 (affaire R 605/2010-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant un cadre octogonal vert comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de

l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 mars 2011 (affaire R 605/2010-4) est annulée.

- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 238 du 13.8.2011.

### Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> février 2013 — Coin/OHMI — Dynamiki Zoi (Fitcoin)

(Affaire T-272/11) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Fitcoin — Marques nationales, communautaires et internationales figuratives antérieures coin — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 79/27)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Coin SpA (Venise, Italie) (représentants: P. Perani et G. Ghisletti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Dynamiki Zoi AE (Athènes, Grèce)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 février 2011 (affaire R 1836/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Coin SpA et Dynamiki Zoi AE.

### Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 21 février 2011 (affaire R 1836/2010-2) est annulée en ce qu'elle rejette l'opposition en ce qui concerne les «vêtements, y compris chaussures et pantoufles», relevant de la classe 25.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI est condamné à supporter ses propres dépens ainsi qu'un tiers des dépens exposés par Coin SpA.
- 4) Coin supportera deux tiers de ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 226 du 30.7.2011.